

Date de l'audition préliminaire
par conférence téléphonique :

Le 7 avril 2017

Date de la décision :

Le 11 avril 2017

Identification complète des parties

Arbitre : Me Luc Chamberland
79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
Québec (Québec) G1R 5N5

Entrepreneur : Construction Richard Cliche inc.
2170, rue Principale
Saint-Frédéric (Québec) G0N 1P0
Et son avocate :
Me Catherine Fournier

Bénéficiaire : SDC 3202-3204, Frédéric-Légaré
3202, Frédéric-Légaré
Québec (Québec) G2A 0C1
Et sa représentante :
Mme Jennifer Leblanc

Administrateur : La Garantie de construction résidentielle
(GCR)
7171, rue Jean-Talon Est, bureau 200
Anjou (Québec) H1M 3N2
Et son avocat :
Me Pierre-Marc Boyer

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

- [1] Les parties ont été convoquées à une audience préliminaire par voie de conférence téléphonique, laquelle s'est tenue le **7 avril 2017**. L'Entrepreneur était représenté par Me Catherine Fournier, le Bénéficiaire par Mme Jennifer Leblanc, et l'Administrateur par Me Pierre-Marc Boyer.
- [2] Interrogées par l'arbitre, les parties ont reconnu sa juridiction et ont déclaré n'avoir aucun motif de récusation à son égard.
- [3] Par conséquent, le tribunal déclare avoir compétence dans ce dossier, conformément au Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs et au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (RLRQ c B – 1.1, r. 8).
- [4] À la demande des parties et avec leur consentement, le présent dossier d'arbitrage et celui portant le numéro S16-112802-NP seront réunis pour être entendus ensemble devant l'arbitre.
- [5] Les parties ont convenu que les seuls points en litige concernent la décision de l'Administrateur, M. Jocelyn Dubuc, portant sur le muret arrière, le balcon et l'escalier en bois à l'avant.
- [6] L'arbitre a interrogé les parties concernant les documents qui devraient être communiqués de part et d'autre. Me Fournier s'est alors engagée à transmettre aux autres parties et à l'arbitre, avant le **21 avril 2017**, tous les documents pertinents susceptibles d'être mis en preuve lors de l'audition au fond.
- [7] Le Bénéficiaire a alors pris le même engagement à communiquer les documents avant le **28 avril 2017**. Quant à l'Administrateur, il n'avait pas besoin de produire d'autres documents.
- [8] Les parties, avec l'aide du tribunal, ont évalué la durée de l'audition au fond à un maximum d'une journée. Après avoir échangé avec les parties concernant leurs disponibilités pour procéder au fond, celles-ci se sont toutes déclarées prêtes à procéder le **26 mai 2017**.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

- [9] **ORDONNE** la réunion du présent dossier d'arbitrage avec celui portant le numéro S16-112802-NP;
- [10] **ORDONNE** à l'Entrepreneur de communiquer aux autres parties et à l'arbitre, au plus tard le **21 avril 2017**, tous les documents pertinents susceptibles d'être mis en preuve lors de l'audition au fond;

- [11] **ORDONNE** au Bénéficiaire de communiquer aux autres parties et à l'arbitre, au plus tard le **28 avril 2017**, tous les documents pertinents susceptibles d'être mis en preuve lors de l'audition au fond;
- [12] **FIXE** l'audition au fond du présent arbitrage au **26 mai 2017 à 9 h 15** au 79, boulevard René-Lévesque Est, bureau 200, Québec, province de Québec, G1R 5N5;
- [13] **Le tout, frais à suivre.**

Québec, le 11 avril 2017



LUC CHAMBERLAND, AVOCAT
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)